



## CONVENTION DE COOPÉRATION « PUBLIC-PUBLIC »

*Mutualisation de la chaufferie bois énergie du collège Paul-Elie DUBOIS à l'Isle-sur-le-Doubs (équipement collectif) pour le chauffage et la production en eau chaude sanitaire du gymnase de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) en application de l'article L. 1311-15 du CGCT*

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Département du Doubs**, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 27 avril 2026 ayant son siège sis Hôtel du Département, 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex, ci-après dénommé « **le Département** »,

*Numéro SIRET : 222 500 019 00013*

Le **collège Paul-Elie DUBOIS**, représenté par sa Principale, Madame Sophie ALLAIN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du [à compléter], sis 56 rue Henri BOURLIER, 25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, ci-après dénommé « **le Collège** ».

*Numéro SIRET : 192 500 247 00015*

**D'une part,**

### ET :

La **Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes**, représentée par son Président, Monsieur Bruno BEAUDREY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 5 février 2026, ayant son siège sis 19 Avenue Gaston RENAUD, 25340 PAYS DE CLERVAL, ci-après dénommée « **la CC2VV** »,

*Numéro SIRET : 200 068 294 00152*

**D'autre part.**

**Pour les besoins de la présente convention, le Département, le Collège, et la CC2VV pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.**

## VU :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-4 alinéa 2 (*compétence partagée en matière de sport*), L. 3211-1 (*compétences du Conseil départemental*), et L. 1311-15 (*convention relative à l'utilisation d'équipements collectifs*) ;
- le Code de l'éducation (CE) et notamment ses articles L. 214-4, II (*conventions passées entre les EPLE, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive*) et L. 213-2 (*compétence départementale concernant les collèges*) ;
- la convention cadre relative à la mise à disposition d'équipements sportifs en faveur des collèges en date du 28 février 2023 conclue entre le Département du Doubs et la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes ;
- la convention particulière d'application tripartite relative à la mise à disposition d'équipements sportifs en faveur des collèges en date du 26 mai 2023 conclue entre le Département, la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes et le collège Paul-Elie DUBOIS.
- la délibération de la Commission permanente du Département du Doubs en date du 27 avril 2026 portant approbation de la présente convention et autorisant Madame la Présidente à la signer ainsi que ses avenants éventuels à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale de la présente convention ;
- la délibération de la Commission permanente du Département du Doubs en date du 28 octobre 2024 portant approbation du projet de réforme (reprise en gestion directe par le Département) des modalités d'achat des énergies et des contrats d'exploitation des installations techniques des collèges ;
- la délibération du Conseil Communautaire de la CC2VV en date du 5 février 2026 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;
- la délibération du Conseil d'administration du Collège en date du 27 avril 2026 autorisant Madame la Principale à signer la présente convention.

## PREAMBULE

Les collectivités territoriales sont soumises, depuis de nombreuses années, à des contraintes budgétaires fortes.

Aussi, dans un contexte politique marqué par un **impératif de maîtrise de la dépense publique locale**, l'instauration d'une démarche de mutualisation apparaît d'autant plus pertinente que se trouvent au cœur même de la mutualisation, les **enjeux d'optimisation et de rationalisation des coûts**.

Lors de sa restructuration, le collège a été doté d'une **chaufferie bois énergie**.

Face aux enjeux climatiques et économiques et afin de limiter son empreinte environnementale (*impératif d'intérêt général*), le Département cherche en effet des solutions pour **décarboner sa consommation énergétique**. Le bois énergie, ressource renouvelable et locale, s'inscrit comme un **axe stratégique dans l'engagement n°8 du Plan de transition climatique et énergétique du Doubs**.

Cette chaufferie bois énergie est dimensionnée de telle sorte qu'elle permet d'assurer les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire du gymnase de la CC2VV **dans une logique de mutualisation des coûts et d'optimisation de l'usage des équipements du Département**.

Initialement, la vente de la chaleur par le Département à la CC2VV intervenait dans le cadre d'un marché captif conclu entre eux en application de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique (*CCP*).

Ce marché arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il a été décidé de modifier le régime juridique du lien contractuel unissant les parties et d'établir entre elles, une **convention de coopération public-public** en vue de la **mutualisation** de la chaufferie du collège, **qualifiable « d'équipement collectif » au sens de l'article L. 1311-15 du CGCT**, qui alimente en chauffage et en eau chaude sanitaire le gymnase de la CC2VV.

Cette mutualisation de la chaufferie bois énergie du collège pour le chauffage et l'alimentation en eau chaude sanitaire du gymnase de la CC2VV **s'inscrit dans la continuité et comme le pendant** de la mise à disposition, par la CC2VV, de son gymnase intercommunal en faveur du Département **au titre des articles L. 1311-15 du CGCT et L. 214-4, II du Code de l'éducation**, pour la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'EPS et des activités de l'association sportive (*et UNSS*) du collège (*convention particulière d'application tripartite relative à la mise à disposition d'équipements sportifs en faveur des collèges en date du 26 mai 2023 conclue entre le Département du Doubs, la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes et le collège Paul-Elie DUBOIS*).

**La mutualisation mise en œuvre entre les parties s'apprécie donc sous un angle macro en tenant compte de l'ensemble des dispositifs de mutualisation existants entre elles.**

**Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.**

## **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les droits et engagements respectifs des parties et de préciser les modalités de la coopération établie entre elles en vue de la mutualisation de la chaufferie bois énergie du Collège, **équipement collectif au sens de l'article L. 1311-15 du CGCT**, propriété du Département, pour le chauffage et la production en eau chaude sanitaire du gymnase de la CC2VV.

**Cette mutualisation constitue une contrepartie de la mise à disposition, par la CC2VV de son gymnase intercommunal en faveur du Département pour son collègue, en application des articles L. 1311-15 du CGCT et L. 214-4, II du Code de l'éducation.**

## **ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RECONDUCTION TACITE ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et expirera de plein droit le 31 décembre 2028.

À l'échéance de la présente convention, elle sera automatiquement reconduite, pour une nouvelle durée de 1 an, sauf dénonciation expresse des présentes par l'une quelconque des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à l'autre partie dans le délai de 2 mois avant l'arrivée du terme initial ou reconduit.

Toute dénonciation ne respectant pas cette forme et ce délai est sans effet sur la reconduction tacite de la présente convention.

L'ensemble des clauses prévues dans la présente convention demeurent inchangées dans le cadre de la convention tacitement reconduite.

Il est enfin rappelé que la fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une et/ou l'autre des parties en prononce la résiliation dans les conditions fixées à l'article 8 des présentes.

## **ARTICLE 3 – MONTANTS DES PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Les montants des participations financières seront établis sur les bases suivantes :

### **Fourniture de chaleur**

*Montant P1 = consommation du départ gymnase × prix moyen de revient du MWh*

Le prix de revient moyen du MWh est indexé sur le prix du MWh fioul à hauteur de 20% et du prix du MWh bois à hauteur de 80%.

Cette répartition est invariable quel que soit la répartition réelle constatée au cours de l'année écoulée.

Le prix du MWh fioul est obtenu en réalisant le rapport entre la somme des montants facturés par le fournisseur du Département et la somme des quantités livrées.

Le prix du MWh bois est obtenu en réalisant le rapport entre la somme des montants facturés par le fournisseur du Département et la somme des quantités livrées.

A titre indicatif, entre le 06/01/2025 et le 31/12/2025 :

- Le prix moyen du MWh de fioul était de 102,00 €/MWh,
- Le prix moyen du MWh de bois était de 35,41 €/MWh.

La consommation annuelle est déterminée d'après les relevés du sous-compteur « départ gymnase ». Ces relevés seront effectués régulièrement par l'agent de maintenance du collègue,

employé par le Département. En général, un relevé est réalisé de manière hebdomadaire hors vacances scolaires.

### **Maintenance de la chaufferie**

Le Département assure, avec son contrat d'exploitation, la maintenance courante ainsi que les réparations de la chaufferie dont il est propriétaire. Ces interventions comprennent notamment les opérations de vérification, de réglage, de contrôle de sécurité et les réparations nécessaires au maintien en état de fonctionnement normal des installations. Pour toute prestation exceptionnelle, amélioration ou modification substantielle des équipements, le Département en informera les parties.

La présente convention définit les coûts à mutualiser entre les parties pour la maintenance P2 de la chaufferie.

Cette dernière est définie forfaitairement à 1 191 €/an pour la CC2VV pour toute la durée de la convention.

### **Rythme d'émission des titres de recette**

Le Département émettra un titre de recettes en début d'année civile pour les dépenses de l'année précédente. Ce titre de recettes regroupera la fourniture de chaleur et la maintenance de la chaufferie.

### **ARTICLE 4 – PERIMETRE DES INSTALLATIONS**

Il est précisé que l'ensemble des réseaux et équipements dédiés au gymnase, situé en dehors de la chaufferie du collège Paul-Élie Dubois, demeure à la charge et sous la responsabilité de la CC2VV.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, dûment prouvé par l'autre partie.

Aussi, chaque partie doit souscrire toute police d'assurance utile, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités au titre de l'exécution de la présente convention, notamment :

- Une police « responsabilité civile » garantissant sa responsabilité civile, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention ;
- Une police « dommages aux biens » de type « tous risques sauf », couvrant les dommages matériels subis par lesdits ouvrages, résultant d'évènements aléatoires ou accidentels tels que : les incendies ou explosions, les risques divers et spéciaux, les bris de machines, les dommages électriques, ainsi que les pertes financières consécutives à un dommage matériel garanti.

Chaque partie devra naturellement s'acquitter personnellement du paiement des primes et cotisations afférentes lui incombant.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie entre les parties par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites dans le mois qui suit la signature de la présente convention et en cas de renouvellement ou de modification du contrat d'assurance, , durant la durée d'exécution de la présente convention (reconductions comprises).

Les attestations d'assurance comporteront notamment la mention des risques garantis, les exclusions ainsi que le montant des garanties ou des franchises.

Chaque partie s'engage par ailleurs à communiquer à l'autre partie, sans délai et par écrit, toute modification survenue dans ses polices d'assurance au cours de l'exécution de la présente convention (reconductions comprises).

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de l'autre partie pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

## **ARTICLE 6 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

En cas de modification de l'environnement législatif, réglementaire, jurisprudentiel ou économique dans lequel les parties ont contracté, ayant une incidence directe sur les dispositions incluses dans la présente convention, celles-ci se concerteront sur les suites à donner à ladite convention et sur ses adaptations corrélatives éventuelles, pour en assurer la cohérence avec cette modification.

La nullité de l'une des dispositions contractuelles du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties comme substantielle et déterminante, et que sa nullité remette en cause l'équilibre général de la convention (*bouleversement de l'économie générale du contrat*).

En revanche, la nullité d'une disposition quelconque de la présente convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions contractuelles.

Les parties conviennent dès lors de remplacer les dispositions invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la présente convention, dans un esprit de collaboration et d'équité en vue de se replacer dans une situation d'équilibre comparable à celle qui existait lors de la conclusion de la convention.

A défaut d'accord à l'issue de la négociation portant sur le remplacement d'une clause qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, la convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un (1) mois, suivant réception par l'une des parties de la lettre recommandée avec accusé de réception (*LRAR*) adressée par l'autre partie, aux fins de notification de la résiliation.

La résiliation sera alors prononcée, sans indemnité, pénalité ou dommages-intérêts pour l'une ou l'autre partie.

Les modalités techniques de départ non définies au sein des présentes seront, en pareil cas, négociées entre les parties.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée :

- à l'amiable, à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- à l'initiative de l'une quelconque des parties et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser l'autre partie du préjudice direct et certain résultant pour elle de la résiliation anticipée de la convention ;
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une quelconque de ses obligations définies au présent contrat, et 1 mois jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier ledit contrat de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ non définies au sein des présentes, seront négociées entre les parties.

## **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Faite à Besançon, en 3 exemplaires originaux de [à compléter] pages, dont un pour chacune des parties,

Le [à compléter]

*Pour le Département,  
La Présidente,*

*Pour la CC2VV,  
Le Président*

*Christine BOUQUIN*

*Bruno BEAUDREY*

*Pour le Collège,  
La Principale,*

*Sophie ALLAIN*